

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 07 NOV. 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet de création d'une zone d'activités économiques sur le site de La Prade
Présenté par la communauté de communes du Pays Sostranien
Commune de La Souterraine

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

La communauté de communes du Pays Sostranien envisage la création d'une zone d'activités économiques sur les communes de La Souterraine et Saint Priest la Feuille.

Les terrains concernés sont situés de part et d'autre de la route nationale RN145 au Sud-Est du bourg de La Souterraine et sont actuellement exploités en cultures et en prairies. D'une superficie totale de 56 hectares, la zone d'activité de La Prade sera divisée en trois tranches : les tranches 1 et 2 sont situées sur la commune de La Souterraine, la troisième tranche ayant vocation à être réalisée, dans un avenir plus lointain, sur la commune de Saint-Priest-la-Feuille.

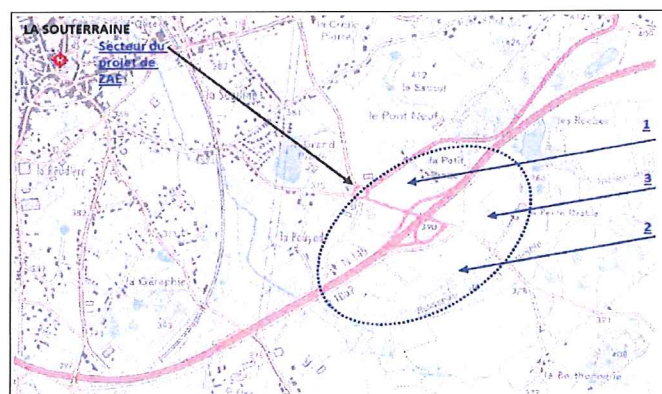
La réalisation du projet nécessite différentes démarches administratives : dossier d'autorisation loi sur l'eau, dossier d'étude d'impact, dossier de déclaration d'utilité publique (DUP), dossier d'enquête parcellaire et dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Souterraine dont le zonage actuel ne permet pas la réalisation de l'opération.

Le porteur de projet a transmis à ce titre un dossier global comportant une étude d'impact. Les informations fournies par le porteur de projet dans cette étude permettent dans l'ensemble de bien comprendre la nature du projet, ses caractéristiques et les raisons du choix de ce secteur en bordure de route. En revanche, l'étude d'impact ne permet pas de bien appréhender les enjeux environnementaux liés au site et les impacts du projet sur l'environnement. De ce fait, il n'est pas certain que les mesures d'accompagnement envisagées soient optimales. Au regard des éléments apportés, l'autorité environnementale note que la mise en œuvre effective et pérenne des mesures liées à la gestion des eaux pluviales sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux du réseau hydrographique aval.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La communauté de communes du Pays Sostranien envisage la création d'une zone d'activités économiques sur les communes de La Souterraine et Saint-Priest-la-Feuille.

Situé au Sud-Est du centre-ville de La Souterraine, le projet de zone d'activités de La Prade concerne une superficie totale de 56 hectares divisée en trois tranches : les tranches 1 et 2 sont situées sur la commune de La Souterraine, la troisième tranche ayant vocation à être réalisée, dans un avenir plus lointain, sur la commune de Saint-Priest-la-Feuille. Toutefois, il y a lieu de préciser que certains des ouvrages à réaliser dans le cadre des deux premières tranches du projet ont, dès à présent, été dimensionnés en tenant prévisionnellement compte des besoins qui seraient liés à cette troisième tranche



Carte de localisation du projet issue du dossier

Les terrains concernés sont situés de part et d'autre de la route nationale RN145 et sont actuellement exploités en cultures et en prairies. Ils sont classés en zones agricoles (A) et naturelles (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Souterraine (pour mémoire : la commune de Saint Priest la Feuille ne dispose pas de document d'urbanisme).

Le site présente une topographie variée selon les secteurs à aménager. Le secteur Sud-Est est délimité par le ruisseau de la Drable, affluent de la Sedelle.

Le périmètre d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire lié à une thématique environnementale, en revanche le secteur 2, au Sud de la RN145 est concerné par la présence d'une surface conséquente de zones humides notamment aux abords du ruisseau de la Drable. Les sites écologiques sensibles les plus proches sont la ZNIEFF¹ de type I « Etang de Vitrat » située à environ 7 km mètres à l'Ouest, la ZNIEFF de type I de « L'étang de la Cazine », située à environ 5 km à l'Est et le site Natura 2000 FR7401147 de la « Vallée de la Gartempe et affluents » situé à environ 7 km au Sud.

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

Le présent dossier appartient aux deux rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

- Rubrique 33 « Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée [...] d'un PLU [...] n'ayant pas l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ». Le terrain d'assiette couvrant une superficie de plus de 10 ha, le projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre de cette rubrique.

- Rubrique 48 « [...] les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, [...], ou la profondeur, [...], excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares ». Le projet nécessitant des exhaussements de sol de hauteur maximale de 3 mètres sur une superficie de 4,2 ha, le projet fait également l'objet d'une étude d'impact au titre de cette rubrique.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le Code de l'Environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier (étude d'impact, évaluation d'incidence Natura 2000...) et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région pour ce type de projet, a reçu le présent dossier le 9 septembre 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 8 octobre 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

¹ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

À noter également que le présent projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire, et qu'il est soumis à autorisation Loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature compte tenu des eaux pluviales d'un bassin naturel de 78 ha interceptées et de l'assèchement de plus d'un hectare de zone humide.

Enfin, dans la mesure où le classement en zone A et N de la majorité des parcelles concernés par le projet ne permettent pas la réalisation du projet, une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Souterraine est nécessaire.

Sur ces différents aspects, le pétitionnaire indique qu'il prévoit l'organisation d'une enquête publique conjointe (cf. page 120).

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme d'un document unique intitulé « *Dossier de demande de déclaration d'utilité publique et demande d'autorisation au titre du code de l'environnement* ».

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études INFRALIM. Sur la forme, les rubriques exigibles par le Code de l'Environnement (article R.122-5) sont abordées dans le dossier.

D'une manière générale l'étude d'impact est relativement claire et permet une bonne compréhension des éléments du dossier. Il est toutefois regrettable que les différentes études auxquelles il fait référence (étude SEPOL, étude CREN Limousin, étude géotechnique) ne soient pas jointes en annexes ; ceci permettrait d'enrichir le dossier et d'en améliorer la qualité.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées aux chapitres 11 et 15. Il y est fait référence aux différents organismes, sites internet et ouvrages consultés.

Il n'est en revanche pas fait référence à des inventaires de terrain pour ce qui concerne les thématiques faune et flore. Sur cet aspect, hormis le renvoi à des études antérieures anciennes (par exemple une étude SEPOL de 2005 évoquée en page 52), les données sont limitées. Compte tenu de la surface totale concernée par le projet (plus de 50 ha), et de la nature des parcelles qui sont, pour certaines, localisées, en bordure de ruisseau, qui comportent des zones humides ou qui sont concernées par la présence d'arbres remarquables, un travail de terrain aurait été indispensable afin appréhender les aménités environnementales du site. Ainsi, l'étude faune-flore est incomplète, car les différents groupes d'espèces potentiellement présentes n'ont pas fait l'objet de recherche particulière (chiroptères, amphibiens, insectes...).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'analyse de l'état initial est abordée au chapitre 3. Hormis les lacunes citées ci-avant en termes d'inventaires, la lecture de cette partie permet d'appréhender convenablement le site. Des données complémentaires sur la topographie du site (coupes en long, coupe en travers...) et des précisions sur les zones humides auraient cependant été intéressantes. En effet, le relief de la zone est difficile à appréhender et semble pourtant nécessiter de lourds travaux de terrassement sur le secteur 1 (cf. ci-après). Concernant les zones humides présentes au Sud de la RN145, en complément des éléments cartographiques joints page 51, des précisions pourraient être apportées sur la localisation précise, la typologie, ou encore l'état de conservation de ces zones situées dans l'emprise du projet.

Il ressort de l'analyse de l'état initial que les principaux enjeux du site concernent la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales qui auront pour exutoire le ruisseau de la Drable, la nature des sols des parcelles qui constitue « *en plusieurs endroits une contrainte forte, soit parce qu'ils sont trop mous, soit parce qu'ils sont imbibés d'eau* » (cf. page 26), la topographie et le contexte paysager du secteur, la présence d'une surface de zones humides conséquente, le bruit compte tenu de la proximité de la route nationale, ou encore la consommation de terres agricoles qui impacte fortement deux agriculteurs locaux et qui nécessitera potentiellement des actes d'expropriation.

3.3 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Cet aspect est abordé en partie 8 de l'étude d'impact. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu reposent principalement sur la localisation du site à proximité d'une infrastructure routière (RN145) et d'un échangeur permettant de desservir la zone, sur la maîtrise foncière d'une partie des terrains, et sur l'absence de voisinage. Le projet est également justifié par le fait que les zones d'activités existantes sur le territoire de la communauté de communes « *ont un taux de*

remplissage proche de 100 % » (cf. page 19) alors que les « élus du secteur font l'objet de sollicitations régulières de la part d'investisseurs [...] » (cf. page 135).

Il aurait été intéressant d'avoir des détails sur le choix du périmètre de la zone qui au final représente une surface importante qui intercepte des parcelles privées et des sols humides représentant des « contraintes fortes » du projet.

Une solution de substitution envisagée concernant un échangeur plus à l'Ouest sur la RN145 est présentée en partie 8. Celle-ci a été écartée compte tenu de la présence de maisons d'habitation à proximité, d'une topographie défavorable, et de la présence d'étangs et d'un chemin de grande randonnée à proximité.

Compte tenu du peu d'éléments relatifs aux caractéristiques écologiques du secteur, les éléments de justification de la localisation du projet ne prennent pas en considération le volet environnemental. De plus des éléments d'investigation complémentaires auraient éventuellement permis d'étudier des variantes à l'aménagement proposé de la zone en prenant en compte les thématiques écologiques (par exemple, exclusion éventuelle de certains secteurs pour l'aménagement futur permettant de réduire les impacts sur les zones humides et sur l'activité agricole).

D'une manière générale, ces éléments permettraient que la déclinaison de la démarche « Éviter, puis Réduire, et enfin, le cas échéant, Compenser les impacts » (ERC) apparaisse mieux à la lecture du dossier.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Faune-Flore : comme vu précédemment, il est difficile d'appréhender de manière précise les effets sur les espèces dans la mesure où la détermination des enjeux reste limitée. Toutefois, il est prévu certaines mesures comme la création de zones humides ou l'absence d'aménagement des abords du ruisseau de la Drable. Bien qu'intéressantes, ces mesures sont limitées et auraient méritées d'être davantage développées compte tenu notamment de la présence avérée de Loutres d'Europe « immédiatement en aval du projet de zone d'activités » (cf. page 53) lors des études menées en 2005.

L'étude d'impact n'aborde pas le volet « continuités écologiques » tel que sollicité à l'article R122-5 2° du code de l'environnement. Pourtant, le site retenu et la nature du développement envisagé justifient que cette thématique ne soit pas éludée. Des compléments auraient été utiles sur cet aspect.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que si des espèces protégées devaient être impactées par le projet, le porteur de projet devrait déposer une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement), auprès des services de la DREAL.

Sols : des travaux de terrassement importants sont nécessaires à l'aménagement de la zone. Le secteur 1 est le plus concerné : l'aménagement de ce secteur va nécessiter des travaux de déblaiement et de remblaiement importants (épaisseur de remblais pouvant atteindre 3 m et représentant des mouvements de terres estimés à 43 500 m³) ayant pour conséquence le remodellement des parcelles.

Par ailleurs, le pétitionnaire fait référence à plusieurs reprises à la réalisation future d'une « étude de stabilité des sols [...] afin de s'assurer de la faisabilité des implantations ». Cette étude semble en effet indispensable au vu des éléments de synthèse joints en figure 7 page 27 qui mettent en exergue la présence de terrains très peu compacts et la présence d'eau souterraine à de faibles profondeurs. Le report à une phase ultérieure pour la réalisation de cette étude nuit à la qualité du dossier dans la mesure où l'aménagement des parcelles est dépendant de ses résultats et conclusions.

Eau :

- Gestion des eaux pluviales : l'aménagement de la zone va nécessiter l'aménagement de trois bassins de rétention et de régulation des eaux pluviales associé à la mise en place de séparateurs hydrocarbures. Ces dispositifs devraient permettre de rejeter des eaux pluviales traitées respectant les objectifs de qualité des milieux, toutefois le dossier ne détaille pas l'impact sur le régime hydrologique de la Sedelle qui pourrait pourtant être important du fait de l'ampleur des travaux envisagés.

- Gestion des eaux usées : concernant la collecte et le traitement des eaux usées, le pétitionnaire indique qu'elles seront orientées et traitées par la station d'épuration (STEP) de la Souterraine (d'une capacité de 7500 équivalents-habitants) après collecte par des réseaux internes à la zone d'activités qui seront créés dans le cadre de son aménagement. Sur ce point, comme souligné dans l'étude d'impact, il conviendra d'être vigilant sur le type d'activités qui souhaiteraient s'installer sur la zone et qui nécessiteraient la mise en place de procédés de pré-traitement avant renvoi vers le réseau d'eaux usées public.

D'autre part, compte tenu du relief et de la topographie du secteur, afin d'orienter les eaux usées vers la STEP, la création de trois postes de relevage sera nécessaire.

- Zone humide : l'aménagement de la zone d'activités va engendrer la destruction de 12 650 m² de zones humides mais sans précision particulière sur la typologie, l'état de conservation ou encore le régime hydrologique de celles-ci. De plus, compte-tenu de la proximité d'autres zones humides (évitées dans le cadre de l'aménagement), il aurait été utile d'appréhender les répercussions engendrées sur leur fonctionnement hydrologique perturbé.

En tout état de cause, il est prévu en compensation des surfaces détruites, la recréation de 9000 m² de zones humides par la destruction d'un réseau de drains, et la création de 7200 m² de zones humides en sortie des écoulements d'eaux pluviales sur la zone d'activités. Des précisions sur la maîtrise foncière du secteur concerné par la destruction d'un réseau de drains, sur les mesures d'entretien de ces zones humides, sur leur gestion technique, ou bien encore sur leur suivi écologique auraient été utiles.

Agriculture : la réalisation du projet engendre la perte de surface agricole actuellement exploitée. Deux agriculteurs locaux semblent particulièrement affectés dans la mesure où ils exploitent 70 % de la surface des terrains concernés par l'aménagement de la zone (cf. pages 124-125). Le dossier évoque brièvement cet aspect en mentionnant des démarches engagées avec la SAFER Marche-Limousin et l'acquisition de surfaces agricoles dans le secteur du Puy (à environ 5 km au Sud) en vue de compenser la perte de terrains d'un des deux agriculteurs cités ci-avant. Des éléments complémentaires sur ce point auraient été utiles notamment en ce qui concerne l'association de ces deux professionnels aux différentes études et démarches afférentes au présent projet, et sur les impacts sur les systèmes d'exploitation agricole.

Paysage : l'analyse paysagère du projet est relativement limitée. Hormis quelques éléments de description du paysage existant, les éléments sur les impacts du projet d'aménagement et sur les mesures à mettre en œuvre sont très peu développés, et ce malgré le fait que le projet est situé en « entrée de ville » à proximité d'une route nationale sur des terrains, pour la plupart, vierges de construction et d'aménagement. Ainsi, le projet est implanté sur un point haut autour d'un échangeur et se développe sur une pente en direction du vallon du ruisseau de la Drable, ce qui lui confère une situation de grande visibilité. Des mesures d'accompagnement du projet (plantations par exemple) installées sur des positions stratégiques et cartographiées précisément pourraient être détaillées. Comme vu précédemment, l'aménagement de la zone nécessite des travaux de terrassement importants qui vont déstructurer le profil du site. Ce point aurait mérité d'être davantage développé afin de mieux en apprécier les effets et de pouvoir envisager des mesures d'intégration adaptées.

Les impacts attendus sur le réseau routier secondaire (redéfinition de leur gabarit) et sur la dénaturation du caractère bocager du secteur mériteraient d'être développés.

Santé : le projet indique que des cuves de stockages des eaux pluviales seront mises en place au sein de chaque lot afin d'être réutilisées. Il est indiqué que ces cuves seront vidangées après chaque pluie en cas de non réutilisation ; cette prescription qui figurera dans le règlement de la zone paraît toutefois peu réaliste en l'absence de prescription technique. L'évacuation risque de s'effectuer par trop plein en l'absence de modalité de gestion précise, rendant ces cuves inefficaces. L'ARS indique dans son avis que l'installation de ce type de cuves pour des usages domestiques est soumise à des règles strictes définies par arrêté ministériel du 21 août 2008. Ces prescriptions pourraient utilement être reprises dans le règlement de la zone.

3.5 Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du Code l'Environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, des éléments relatifs à l'évaluation des incidences sont évoqués en pages 45-46 et en page 128. Ces éléments sont très succincts et concluent à l'absence d'incidence potentielle sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Vallée de la Creuse situé à plus de 20 km.

Sur cet aspect, il conviendrait de développer et de compléter cette analyse en faisant référence au site Natura 2000 de la vallée de Gartempe situé à environ 7 km au Sud ; il s'agit en effet, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, du site Natura 2000 le plus proche du projet. Des compléments seraient nécessaires sur cet aspect.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document, clair et bien illustré, est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien appréhender le projet.

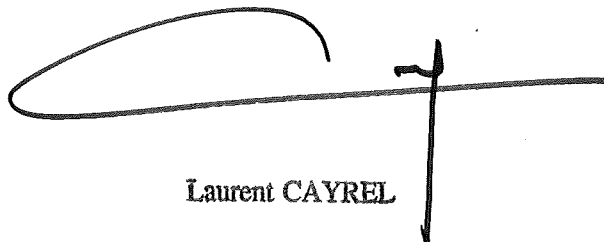
4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact permettent dans l'ensemble de bien comprendre la nature du projet, ses caractéristiques et les raisons du choix de ce secteur en bordure de route. En revanche, l'étude d'impact ne permet pas de bien appréhender les enjeux environnementaux liés au site et les impacts du projet sur l'environnement. De ce fait, il n'est pas certain que les mesures d'accompagnement envisagées soient optimales. Au regard des éléments apportés, l'autorité environnementale note que la mise en œuvre effective et pérenne des mesures liées à la gestion des eaux pluviales sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux du réseau hydrographique aval.

Enfin certaines parties de l'étude d'impact mériteraient d'être complétées :

- inventaires faune-flore afin de caractériser les sensibilités écologiques du site,
- évolutions de la topographie du secteur,
- prise en compte du paysage dans le parti d'aménagement,
- impacts et mesures relatifs à la thématique zone humide,
- évaluation des incidences Natura 2000 (en intégrant à l'analyse le site de la vallée de la Gartempe),
- études de sol permettant de conclure sur l'aptitude des parcelles à accueillir des constructions,
- éléments complémentaires sur l'association et la prise en compte des agriculteurs impactés par le projet.

Le Préfet



Laurent CAYREL